

**DECISION N° 038/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 12 AVRIL 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DU SECRETAIRE
TECHNIQUE DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DU CONTENU LOCAL EN
CHARGE DES MINES POUR LA MISE EN PLACE D'ORGANES DE COMMANDE
PUBLIQUE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965
Portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et
31 ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de
Fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP)
Notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022- 2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés
Publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du
Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation de la Commande publique
(ARCOP) ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de
Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°00002 portant nomination des membres du Comité de Règlement
Des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine du Secrétaire Technique du Comité National de Suivi du Contenu Local
et des Mines ;

Sur le rapport de Madame Henriette DIOP TALL, Coordonnateur Général des
Cellules d'Enquêtes, d'inspections et d'Instruction des Recours ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, Messieurs Alioune Ndiaye,
Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des
Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOPP, secrétaire rapporteur du
CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

ARCOP SÉNÉGAL

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu du 29 février 2024, le Secrétaire Technique du Comité National de Suivi du Contenu Local et des Mines a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour demander l'autorisation de mettre en place une cellule de passation des marchés et une commission des marchés.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE SECRETAIRE TECHNIQUE

Le Secrétariat Technique du Comité National de Suivi du Contenu Local et des Mines (STCNSCLM) soutient que son service est investi de missions très larges consistant pour l'essentiel au contrôle et éventuellement à l'amélioration des indicateurs du contenu local et des procédures de passation des marchés par les entreprises minières.

Le STCNSCLM fait remarquer qu'il sera amené, à ce titre, à passer d'importantes commandes publiques dans le but d'évaluer le degré de mise en œuvre de la politique de développement du contenu local et de renforcer les capacités des acteurs du secteur.

Le Secrétaire Technique ajoute que son service constitue le bras opérationnel du Fonds d'Appui au développement du Contenu local (FADCL) qui, doté de la personnalité juridique, contribue à la mise à disposition de personnels nécessaires au niveau des secrétariats techniques en charge des hydrocarbures et des mines.

Le requérant précise que l'architecture juridique mise en place par les pouvoirs publics vise à rendre les secrétariats techniques plus outillés afin d'impulser avec efficacité le développement du contenu local.

Pour conclure, le STCNSCLM sollicite la dérogation pour un bon fonctionnement de son service.

A l'appui de sa demande, le requérant, suite à une demande d'informations complémentaires, a fourni la liste de ses marchés à passer, leur budget estimatif ainsi que la situation administrative de son personnel.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande porte sur l'autorisation de mettre en place une cellule de passation des marchés et une commission des marchés autonomes au sein du Secrétariat Technique du Comité National de Suivi du Contenu Local en charge des mines.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que l'article 35 du Code des Marchés publics (CMP) dispose qu'au niveau de chaque autorité contractante, sont mises en place une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés, ainsi qu'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés, ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ;

Considérant qu'il ne ressort pas du décret 2020-789 du 19 mars 2020, portant, organisation et fonctionnement du Secrétariat Technique du Comité National de Suivi du Contenu Local en charge des mines que ce dernier est une autorité contractante au sens du CMP ;

Qu'il ne peut en principe disposer d'organes spécifiques de passation des marchés publics ;

Considérant que toutefois, il ressort des pièces produites que les besoins à satisfaire du requérant sont pour l'essentiel, certes des marchés nécessaires au fonctionnement courant de la structure mais également des marchés importants pour l'atteinte des objectifs assignés au STCNSCL (marchés de prestations intellectuelles pour schéma directeur, appui à la structuration et à la mise à niveau des standards internationaux des entreprises locales, conception d'outils de mesure et de reporting des indicateurs de contenu local etc...) ;

Considérant que prenant en compte le fait que le STCNSCLM constitue le bras opérationnel du Fonds d'Appui au développement du Contenu local (FADCL) qui est autorité contractante au sens du Code des Marchés Publics (CMP) disposant d'une cellule et d'une commission des marchés, il y a lieu d'autoriser le STCNSCL pour plus d'efficacité et de célérité dans la passation de ses marchés, à utiliser la cellule et la commission des marchés du Fonds d'Appui au développement du Contenu local (FADCL) ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le Secrétaire Technique du Comité National de Suivi du Contenu Local en charge des mines n'est pas une autorité contractante au sens du Code des Marchés publics ;
- 2) Dit qu'il ne peut disposer d'organes spécifiques de passation des marchés publics ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 3) Constate que toutefois, que les marchés du requérant sont nécessaires à l'atteinte des objectifs assignés au STCNSCL (marchés de prestations intellectuelles pour schéma directeur, appui à la structuration et à la mise à niveau des standards internationaux des entreprises locales, conception d'outils de mesure et de reporting des indicateurs de contenu local etc...) ;
- 4) Constate que le STCNSCLM constitue le bras opérationnel du Fonds d'Appui au développement du Contenu local (FADCL) qui est une autorité contractante au sens du Code des Marchés Publics (CMP) disposant d'une cellule et d'une commission des marchés ;
- 5) Dit qu'il y a lieu d'autoriser le STCNSCL pour plus d'efficacité et de célérité dans la passation de ses marchés, à utiliser la cellule et la commission des marchés du FADCL ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier au Secrétaire Technique du Comité National de Suivi du Contenu Local e charge des mines ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Alioune NDIAYE

Les membres du CRD

Moundiaïe CISSE

Le Président

Mamadou DIA

Mbareck DIOP

**Le Directeur Général
Rapporteur**

Saër NIANG

ARCOP SÉNÉGAL